



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**



**XAVIER CANELLAS**

Chef du service biodiversité eau forêt

**23 FEV. 2023**

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-joint, une copie de l'arrêté interpréfectoral N°DDT-BIEF-2023-053-0002 en date du 22 février 2023 approuvant et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables aux travaux de renaturation de ce programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Xavier CANELLAS

**Monsieur Serge VEDRINES**

Président du Syndicat Mixte du bassin versant Tarn-amont  
**48210 Gorges-du-Tarn-Causse**

PJ : 1 arrêté

PREF/DDT/BIEF/n°2023-068  
Affaire suivie par : David MEYRUEIS  
4 avenue de la Gare  
48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 06  
Mél. : david.meyrueis@lozere.gouv.fr  
Site internet : www.lozere.gouv.fr

REÇU  
Le 03 MARS 2023



**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite



**Le préfet de l'Aveyron,**  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite



**La préfète du Gard,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre  
national du Mérite

**Arrêté Interpréfectoral n°DDT-BIEF-2023-053-0002 en date du 22 février 2023**  
approuvant et déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion  
des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
applicables aux travaux de renaturation de ce programme

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.215-2 à R. 215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-41 à R.151-49 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral n° SOUS-PREF 2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ;
- VU** la délibération du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont DE-2022-014 BIS en date du 30 septembre 2022 approuvant le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont pour la période 2023-2027 ;
- VU** la délibération du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont DE-2022-015 en date du 30 septembre 2022 approuvant la demande de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont pour la période 2023-2027 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont pour la période 2023-2027 du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont reçue le 25 octobre 2022 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et comportant 3 dossiers de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** la déclaration déposée dans la demande de D.I.G. au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 octobre 2022, présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et relative à l'enlèvement d'un enrochement et le remodelage des berges au camping du Tarn sur le territoire de la commune de Mostuejols dans le département de l'Aveyron ;

- VU** la déclaration déposée dans la demande de D.I.G. au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 octobre 2022, présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et relative à la diversification des faciès d'écoulement et la création d'habitats sur le ruisseau du bourg sur le territoire de la commune de Rivière-sur-Tarn dans le département de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration déposée dans la demande de D.I.G. au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 octobre 2022, présentée par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et relative à la renaturation du ruisseau d'Estalane sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols dans le département de l'Aveyron ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** le projet d'arrêté interpréfectoral adressé au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** les demandes d'ajustement du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont sur le projet d'arrêté interpréfectoral reçues par courriel en date du 19 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le manque d'entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires riverains du bassin versant du Tarn-amont au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont a pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Tarn-amont ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant du Tarn-amont au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant et à gérer et restaurer des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les dispositions du SAGE Tarn-amont et sont conformes à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nécessité d'expropriations ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les trois projets de travaux sont soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux piscicoles sur la zone des travaux de renaturation du ruisseau d'Estalane sur le territoire de la commune de Castelnau-Pégayrols et les impacts potentiels du mode opératoire des travaux ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux ;

## A R R Ê T E N T

### Titre I : objet de la déclaration d'intérêt général

#### Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont présenté le 25 octobre 2022 par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, désigné ci-après le permissionnaire, est approuvé et déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

#### Article 2 - Caractéristiques et emplacement des travaux

Les travaux du PPG ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive, le confortement de berge, le maintien ou la reconquête de l'espace de mobilité, le repositionnement du cours d'eau dans son lit naturel, la diversification des écoulements et habitats, la lutte contre les plantes invasives, la mise en défens des berges, l'aménagement de franchissements de cours d'eau et d'abreuvoirs et la mise en place de plans de gestion et de restauration de zones humides.

La liste des communes concernées par la DIG, par département et par communauté de communes est fixée comme suit :

##### **Département de l'Aveyron (12) :**

- Communauté de communes Millau Grands Causses : Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau,
- Communauté de communes Larzac et vallées : La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viâla-du-Pas-de-Jaux,
- Communauté de communes St-Affricain-Roquefort-Sept-Vallons : Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire,
- Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn : Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély, Verrières,
- Communauté de communes Lézou-Pareloup : Saint-Laurent-du-Lézou, Saint-Léons.

##### **Département du Gard (30) :**

- Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires : Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves.

##### **Département de la Lozère (48) :**

- Communauté de communes Millau Grands Causses : Le Rozier.
- Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère : Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère,
- Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes : Barre-des-Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Florac-Trois-Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Gorges-du-Tarn-Causses, Hures-la-Parade, Ispagnac, La Malène, Les Bondons, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre-des-Tripiers, Vébron,
- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn : Laval-du-Tarn, Masegros-Causses-Gorges.

## Titre II : prescriptions applicables à l'ensemble des travaux du PPG

### Article 3 - Information des propriétaires riverains

Le permissionnaire informe par courrier ou réunion d'information avant la date prévisionnelle de commencement de l'opération chaque propriétaire riverain des travaux prévus sur sa propriété, avec un projet de convention de travaux mentionnant la consistance de l'intervention du permissionnaire et définissant les conditions d'intervention sur leurs propriétés.

### Article 4 - Prescriptions concernant les travaux réalisés

À l'exception des travaux visés au titre III du présent arrêté, le permissionnaire transmet chaque année pour validation un descriptif des opérations, les dates de réalisation ainsi que leur localisation au service en charge de la police de l'eau du département concerné par les travaux.

Les travaux sont réalisés hors d'eau, aucun engin ne travaille dans le lit mouillé des cours d'eau. Les interventions en zone humide s'effectuent selon un mode opératoire et une période permettant de ne pas leur porter atteinte.

#### Article 4.1. - Gestion de la végétation

À l'exception des travaux visés au titre III du présent arrêté, les interventions sur la ripisylve, les chablis et embâcles, se font soit sans engins par billonnage et bois laissés sur site, soit avec engins mécaniques par treuillage depuis les deux berges sans traversée des engins dans le lit du cours d'eau ni treuillage en travers du lit depuis la rive opposée. En cas de nécessité d'intervention dans l'eau, l'opération fait l'objet avant travaux d'une information par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau du département concerné par les travaux pour validation.

En cas de coupe d'arbres, le permissionnaire intervient hors période de nidification des oiseaux et ne porte pas atteinte aux espèces protégées.

En cas de plantations, seules les essences locales sont utilisées.

#### Article 4.2. - Gestion des atterrissements

À l'exception des travaux visés au titre III du présent arrêté, les opérations consistent en la coupe, le dessouchage, la scarification et le régalage des matériaux sur site hors lit mouillé et sans exportation de matériaux. En cas d'intervention mécanique, le permissionnaire intervient hors période de nidification des oiseaux et s'assure de l'absence d'espèces protégées sur ces milieux.

#### Article 4.3. - Aménagement d'ouvrages de franchissement

À l'exception des travaux visés au titre III du présent arrêté, les aménagements mis en œuvre concernent soit des ouvrages sans fond (ponts cadres, demi-buses passerelles), soit la stabilisation par apport de matériaux stables concassés sur les accès au cours d'eau, **ne nécessitant pas d'intervention dans le lit mouillé des cours d'eau.**

#### Article 4.4. - Aménagement de points d'abreuvement

Les systèmes avec bacs sont équipés d'un dispositif à niveau constant permettant de limiter le prélèvement à la consommation des animaux.

En cas de nécessité de tranchées de raccordement, celles-ci doivent être réalisées en évitant les zones humides, en étant rebouchées avec les matériaux extraits du site sans apport de matériaux drainants et, si nécessaire selon la topographie, complétées par la pose de bouchons d'argiles.

### Article 5 - Cas particulier des travaux en sites Natura 2000

À l'exception des travaux visés au titre III du présent arrêté, pour chaque tranche de travaux annuelle, dès lors que la consistance et la localisation des travaux sont précisées au stade de la phase opérationnelle du projet, le permissionnaire prend contact avec l'animateur du ou des sites Natura 2000 concernés, réalise les évaluations d'incidences au titre de Natura 2000 et les transmet

au service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

#### Article 6 - Préservation des populations d'écrevisses à pieds blancs

En cas de présence, et afin de préserver les populations d'écrevisses à pieds blancs de tout risque de pollution et d'un champignon responsable de la peste des écrevisses, le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures sont quotidiennement désinfectés avant démarrage des travaux avec un antifongique adapté.

#### Article 7 - Espèces invasives

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant l'arrivée sur site et après travaux.

#### Article 8 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 9 - Participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### Article 10 - Servitudes d'accès aux cours d'eau

Néant.

#### Article 11 - Adaptation du programme de travaux

Le programme de travaux du PPG peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent faire l'objet d'une validation préalable des services en charge de la police de l'eau.

#### Article 12 - Droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département concerné.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral sur chaque département.

Au début janvier de chaque année, un récapitulatif des travaux achevés l'année précédente est adressé au service biodiversité eau et forêt de la DDT(M) de chaque département concerné par les travaux. Il précise la date d'achèvement des travaux, la dénomination des cours d'eau concernés, la liste des communes traversées et comporte un plan précis des lieux d'interventions.

### Titre III – travaux soumis à déclaration

#### Article 13 : objet des déclarations

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, de ses déclarations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enlèvement d'un enrochement et le remodelage des berges au camping « Les bords du Tarn » sur la commune de Mostuejols, la diversification des faciès d'écoulement sur le ruisseau du Bourg sur la commune de Rivière-sur-Tarn, et la renaturation du ruisseau d'Estalane sur la commune de Castelnau-Pégayrols sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté ministériel de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	déclaration	/

#### Article 14 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

##### **Enlèvement d'un enrochement et le remodelage des berges au camping Les bords du Tarn sur la commune de Mostuejols**

Les travaux consistent à supprimer un enrochement de berge sur 60 mètres linéaires et à reprofiler la berge en pente douce sur 90 mètres linéaires.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :  
X = 715 499 m et Y = 6 344 247 m.

##### **Diversification des faciès d'écoulement sur le ruisseau du Bourg sur la commune de Rivière-sur-Tarn**

Les travaux consistent à diversifier les écoulements et les habitats sur 1700 mètres linéaires par la recharge de passages à gué par pose de blocs et pierres, la réalisation de tas de blocs et pierres dans le lit et en bordure, la suppression des barrages en pierre existants, et la création manuelle d'épis déflecteurs.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :  
X = 711 352 m et Y = 6 346 212 m.

##### **Renaturation du ruisseau d'Estalane sur la commune de Castelnau-Pégayrols**

Les travaux consistent au déplacement et à la remise dans son lit d'origine d'un cours d'eau par reprofilage du nouveau lit sur 350 mètres linéaires dans les points bas des parcelles selon un gabarit



moyen en haut de berge de 3,50 m de large et de 90 cm de profondeur, la réalisation de 3 descentes aménagées et la pose d'un pont cadre béton de longueur 5 m, largeur 2 m et hauteur 1 m.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :  
X = 693 941 m et Y = 6 339 818 m.

## Article 15 : Prescriptions spécifiques

### 15.1 calendrier de réalisation des travaux

Les travaux soumis à déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement doivent être réalisés dans un délai de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### 15.2. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

### 15.3. mode opératoire

Au moins 1 mois avant le début des travaux, le permissionnaire adresse à la DDT concernée, un « porter à connaissance (PAC) » récapitulant les travaux à réaliser, les impacts attendus sur le milieu aquatique et les zones humides, les mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'un protocole de suivi des travaux après chantier qui intègre le contrôle de l'absence d'apparition d'espèces invasives jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux.

Les travaux ne pourront commencer qu'après validation écrite du PAC par la DDT concernée.

**L'enlèvement d'un enrochement et le remodelage des berges au camping « Les bords du Tarn » sur la commune de Mostuejols doit se faire selon le mode opératoire suivant :**

- intervention sur 60 mètres par engin mécanique depuis les berges sans rentrer dans le lit du cours d'eau pour enlever les blocs de l'enrochement ;
- remodelage sur 90 mètres linéaires du talus en pente douce (1V/2H) ;
- évacuation de 200 m<sup>3</sup> de blocs et matériaux inertes hors zone inondable et stockage en décharge agréée ;
- apport de 20 cm de terre végétale ;
- ensemencement bouturage et plantation.

**La diversification des faciès d'écoulement sur le ruisseau du Bourg sur la commune de Rivière-sur-Tarn doit se faire selon le mode opératoire suivant :**

- suppression manuelle des barrages en pierre existants ;
- apport par engin mécanique depuis les berges de tas de pierres et blocs de petite taille dans le lit afin de diversifier les écoulements dans les zones lenticulaires et ne pas engendrer d'érosions de berges ;
- réalisation manuelle d'épis déflecteurs de 2 m de long et 50 cm de haut maximum ;
- recharge des passages à gué existants par apport et régalinge de pierres.

**La renaturation du ruisseau d'Estalane sur la commune de Castelnau-Pégayrols doit se faire selon le mode opératoire suivant :**

- terrassement du nouveau lit sur 350 mètres linéaires conformément au tracé figurant sur le dossier de déclaration, selon un gabarit correspondant au gabarit naturel présent à l'amont et l'aval immédiat de la zone des travaux ;

- apport de matériaux de granulométrie 5 à 80 mm par pose tous les 20 mètres des matériaux sur une longueur de 3 m et une épaisseur de 30 cm représentant un volume de 75 m<sup>3</sup> ;
- mise en place en partie terminale du nouveau lit d'un pont cadre en béton de longueur 5 m, largeur 2 m et de hauteur 1 m. Le radier intérieur du cadre béton est situé à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau ;
- réalisation de 3 passages à gué empierrés avec talutage des berges en pentes douces et stabilisation avec des matériaux grossiers de 40 à 200 mm sur une épaisseur de 30 cm ;
- mise en place en partie terminale du nouveau lit d'un filtre anti MES composé de paille décompactée maintenue en fond de lit par des piquets et régulièrement entretenu et remplacé si nécessaire ;
- mise en eau progressive du nouveau lit. Les filtres sont maintenus en place jusqu'à éclaircissement de l'eau ;
- utilisation d'une partie des déblais pour combler l'ancien lit sur les 70 m amont, le restant étant évacué hors zone inondable.

#### 15.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remodelage des berges au camping les Bords du Tarn, de diversification des faciès d'écoulement sur le ruisseau du Bourg et de renaturation du ruisseau d'Estalane, le permissionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### 15.5. sauvegarde de la faune piscicole

Le permissionnaire doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sur la zone de travaux de renaturation du ruisseau d'Estalane sur la commune de Castelnaud-Pégayrols immédiatement avant la mise en assec de l'ancien lit.

#### 15.6. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de remodelage des berges au camping les Bords du Tarn, de diversification des faciès d'écoulement sur le ruisseau du Bourg et de renaturation du ruisseau d'Estalane, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Le permissionnaire fait réaliser préalablement aux travaux un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le permissionnaire informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) concernée par les travaux pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le permissionnaire.

#### 15.7. zone inondable

Le permissionnaire doit assurer, durant toute la période où le matériel nécessaire aux chantiers est en place, une vigilance particulière vis-à-vis des événements météorologiques.

#### 15.8. remise en état

Le permissionnaire doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

## Article 16 : information des entreprises

Le permissionnaire est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux soumis à déclaration en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

## **Titre IV – dispositions générales**

### Article 17 - Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets du présent arrêté sont situés et exécutés conformément aux plans et contenu de la demande de déclaration d'intérêt général et des trois dossiers de déclaration. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration d'intérêt général ou des trois dossiers de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Lozère avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général et des déclarations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de la Lozère dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### Article 19 - Incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

### Article 20 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des espèces protégées.

### Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22 - Caducité

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Tarn-amont devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente décision.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les déclarations des projets cessent de produire effet lorsque ceux-ci n'ont pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R.214-38 du code de l'environnement ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## Article 23 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État, en Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)), en Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) et dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), pendant au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits.

Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont  
Sainte-Enimie – 48 210 Gorges-du-Tarn-Causse  
tél. : 04 66 48 47 95 – [contact@tarn-amont.fr](mailto:contact@tarn-amont.fr)

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de :

### **Département de l'Aveyron (12) :**

- Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau, La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély, Verrières, Saint-Laurent-du-Lévézou, Saint-Léons.

### **Département du Gard (30) :**

Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves,

### **Département de la Lozère (48) :**

Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Barre-des-Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Florac-Trois-Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Gorges-du-Tarn-Causse, Hures-la-Parade, Ispagnac, La Malène, Les Bondons, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre-des-Tripiers, Vébron, Laval-du-Tarn, Massegras-Causse-Gorges, Le Rozier.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, y compris la liste des propriétés concernées par les travaux précités, est consultable à la direction départementale des territoires (et de la mer) de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, ainsi qu'au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont .

## Article 24 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télerecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 25 - exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Lozère, du Gard et de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement du Vigan, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, la directrice du Parc National des Cévennes, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les colonels commandant les groupements des gendarmeries de la Lozère et de l'Aveyron, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Lozère du Gard et de l'Aveyron, ainsi que les maires des communes suivantes :

#### **Département de l'Aveyron (12) :**

- Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels, La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Millau, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau, La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertoirade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel, Viala-du-Pas-de-Jaux, Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire, Castelnaud-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély, Verrières, Saint-Laurent-du-Lévézou, Saint-Léons.

#### **Département du Gard (30) :**

Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu, Trèves.

#### **Département de la Lozère (48) :**

Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Barre-des-Cévennes, Bédouès-Cocurès, Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Florac-Trois-Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières, Gorges-du-Tarn-Causse, Hures-la-Parade, Ispagnac, La Malène, Les Bondons, Mas-Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre-des-Tripiers, Vébron, Laval-du-Tarn, Masegros-Causse-Gorges, Le Rozier.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Lozère, du Gard, et de l'Aveyron, et notifié au permissionnaire.

Le préfet de la Lozère,

*Signé*

Le préfet de l'Aveyron,

*Signé*

La préfète du Gard

*Signé*

